



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Prény (54), portée par la communauté de
communes de Mad et Moselle**

n°MRAe 2022ACGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021 ainsi que du 28 novembre 2022 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 octobre 2022 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény (54) consiste à modifier le règlement écrit du PLU pour permettre l'implantation d'une éolienne ;

Considérant que l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, de la zone agricole A indique dans le règlement en vigueur que « *les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 mètres de l'axe des routes départementales et 10 mètres de l'axe des autres voies automobiles publiques* » et que la présente modification simplifiée consiste à rajouter la mention suivante : « *S'agissant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la distance s'apprécie à partir de la base d'implantation du mat de l'installation* » ;

Observant que :

- la modification du règlement présentée a pour objectif de permettre l'implantation d'une éolienne à 10 mètres d'une voie communale ;
- le projet de parc éolien évoqué prévoit la mise en place de 5 éoliennes : 4 dans la commune voisine de Vilcey-sur-Trey et 1 sur le territoire communal de Prény, en bordure sud de la route de Thiaucourt, à un peu plus de 500 mètres à l'est de la ferme Tautecourt ;
- le secteur pour l'éolienne prévue sur le territoire communal, en zone agricole, est situé :

- dans un secteur compatible avec les projets éoliens du schéma éolien du Parc naturel régional de Lorraine ;
- hors des milieux environnementaux remarquables communaux situés au nord de la voie ferrée (ligne à grande vitesse est) traversant le territoire d'est en ouest et réciproquement et hors de tout corridor écologique ou trame verte et bleue identifiés ;
- à plus de 500 mètres d'une habitation (la ferme Tautecourt) ;
- dans une zone sans sensibilité paysagère répertoriée ;
- la réduction de la distance entre l'éolienne et la route (route communale reliant les communes de Prény et de Thiaucourt-Regniéville, dont le trafic n'est pas mentionné dans le dossier) augmente le risque de chute sur celle-ci de l'éolienne elle-même ou de chute de glace en provenance des pales ; elle devra être étudiée dans l'étude de dangers relative à l'éolienne ;

Recommandant de :

- **justifier de la nécessité de réduire la distance entre l'éolienne et la route communale ;**
- **créer un sous-secteur spécifique pour ne modifier l'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques que sur le secteur concerné par la future éolienne ;**

Rappelant que l'étude d'impact du futur parc éolien devra présenter une justification du moindre impact environnemental de la solution retenue (au regard notamment de la sécurité des personnes, du paysage, de la proximité d'une zone de chasse des chauves-souris et du lien avec les quatre autres éoliennes) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mad et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prény n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la communauté de communes de Mad et Moselle ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur ses observations, recommandations et rappel formulés ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Mad et Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU